

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19
Présents : 13
Absents : 6

Date de convocation
07/11/2025

Date d'affichage
08/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

Etaient présents :

M. BRION Benoit, M. CHAUVET Pascal, M. DABADIE Dominique, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. DUMUIS Jérôme, Mme EVAIN Céline, Mme GENET Virginie, Mme GOJOSO Christine, Mme PENTECOTE Sandrine, Mme RIDEAU Carole, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme THERAUD Laurence

Procurations :

M. BOUCHER Tony donne pouvoir à Mme THERAUD Laurence, Mme LORIOUX Denise donne pouvoir à Mme DELVAL Sandrine

Etaient absents :

M. BOUCHER Tony, Mme BROUARD Stéphanie, M. GAUDINEAU Thierry, Mme LORIOUX Denise, Mme NORQUET Sabrina, Mme ROY Sarah

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme GENET Virginie

Intervention de Monsieur le Président, Benoit PRINCIAY, Monsieur le Vice-Président, Hubert LACOSTE et de Monsieur Jérôme DOISY, DGS et chef de projet du PLUi-H, de la Communauté de Communes du Haut Poitou – CCHP - pour la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H.

DELIBERATION 2025_11_17_01 PLUi-H DEBAT SUR LE PADD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 101-2, L 151-1, L 151-2, L. 151-5, L.151-44 à L.151-46, L.153-12, L.153-13 et R.101-1 de ce code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 302-1 et R. 302-1-2 de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-185, en date du 9 décembre 2021, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et définissant les modalités de concertation ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le " zéro artificialisation nette des sols " ;

Vu le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a pour objectif de définir un projet global d'aménagement et de développement du territoire communautaire, intégrant les enjeux d'habitat, de mobilité, d'économie, d'environnement et de cadre de vie ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une des pièces maîtresses du PLUi-H, traduisant les orientations politiques et stratégiques du territoire pour les années à venir ;

Considérant le travail de construction des orientations et ambitions du PADD réalisé par les Maires en Comité de Pilotage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux, afin de permettre aux élus de s'exprimer sur les orientations générales du PADD avant l'arrêt du projet de PLUi-H ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote mais permet de recueillir les observations et remarques des élus communaux pour enrichir et consolider le projet intercommunal ;

Considérant que, lorsque le PLU est élaboré par un Établissement Public de Coopération Intercommunale, ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H ;

Considérant enfin, que les orientations du PADD traduisent les ambitions de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en matière de développement durable, de développement économique, de sobriété foncière, de dynamisme démographique, de protection et de valorisation des ressources locales et d'équilibre territorial ;

Considérant que le PADD s'articule autour des trois ambitions suivantes :

- Le Haut-Poitou : Un territoire rural situé à proximité de l'agglomération Poitevine, engagé à préserver et renforcer son armature, ses équilibres et son identité,
- Le Haut-Poitou : Un territoire déterminé à poursuivre son développement en veillant à la sobriété de l'utilisation des sols et à la protection des ressources,
- Le Haut-Poitou : Un territoire mobilisé pour préserver son patrimoine bâti et naturel, s'adapter au changement climatique et favoriser la transition écologique.

Considérant que c'est à partir des ambitions et orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées (notamment les pièces réglementaires) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal de Champigny en Rochereau, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- Article 1^{er} : de prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour, sur les ambitions et orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- Article 2 : De consigner les remarques et observations formulées lors de ce débat dans un document annexé à la présente délibération, à l'attention de la Communauté de Communes en charge de l'élaboration du PLUi-H.

Remarques et observations - Annexe

Le Conseil Municipal prend acte du débat, et demande que les remarques suivantes soient annexées à la délibération :

- Le PADD met en place des « Garde-fous » intéressants et utiles, qui ciblent en particulier la préservation des ressources, des zones agricoles, des zones humides et naturelles.
- La préservation du patrimoine et de l'identité du Haut Poitou est bien prise en compte sans pour autant négliger l'impact du changement climatique et de la transition écologique.

Pour autant :

- 1/ On ne peut que regretter que la tendance visant à regrouper, recentrer l'urbanisation soit plus en accord avec une idée de polarisation ne prenant pas suffisamment attention aux particularités de la ruralité qui représente une très grande partie du territoire ;
- 2/ Réduire l'urbanisation et les surfaces parcellaires de manière aussi drastique pose question ;
- 3/ Le PADD montre un projet paradoxal en cherchant à diminuer les zones économiques tout en souhaitant dynamiser, valoriser la commune ;
- 4/ Une fois de plus, le Conseil Municipal ressent un manque, une perte toujours grandissante de son pouvoir de décision.

DELIBERATION 2025_11_17_02

FONCIER_ESPACE DES LAURIERS_CONVENTION D'OCCUPATION D'UN JARDIN FAMILIAL POUR 2026

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une parcelle à l'espace des Lauriers. Une partie de cette parcelle (1 200 m²) est occupée par Monsieur LOCHON Didier afin d'y exploiter un jardin familial.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la convention d'occupation temporaire du domaine public à signer pour l'année en cours, par laquelle la commune a mis à disposition de M. LOCHON Didier, une partie d'un terrain – 1 200 m² - situé à l'espace des Lauriers ; Considérant que M. LOCHON Didier souhaite pouvoir continuer à disposer de la jouissance du terrain pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, à l'unanimité :

- **De louer** un terrain communal à l'espace des Lauriers à M. LOCHON Didier pour l'année 2026 ;
- **De fixer** le loyer à 150,00 € annuel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable.

DELIBERATION 2025_11_17_03

FINANCES_FERMAGES 2025

Vu les conventions de location établies entre la commune et les redevables ci-après ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 (JO du 27/07/2025) constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;

- L'indice national des fermages est de **123,06 pour l'année 2025 (du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026)**
- La variation de l'indice 2025 par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 0,42 %**
- Le prix du quintal de blé, donné à titre indicatif est de **27,41 €/quintal**.

Monsieur SURAUT Jean-Dominique ne prend pas part au vote concernant le fermage qui le concerne.

L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES EST DE 123,06 POUR L'ANNEE 2025

SCEA DE L'ETANG – 208 ZC 60 (base 257,87) – 1ha60a : 317,33 €

EARL DES GRANDS PRÉS – 208 ZC 59 (base 281,17) – 1ha74a80ca : 346,01 €

EARL DU MAUPAS – 208 ZB 44, 45 & 46 (base 198,33) – 57a50ca/32a80ca/33a : 244,07 €

LA VARIATION DE L'INDICE 2025 PAR RAPPORT A CELUI DE L'ANNEE PRECEDENTE EST DE + 0,42 %.

SURAUT Jean-Dominique - ZE 15 – 50 ares : 82,47 €

GUILLARD David – YX 60 – 40a50ca : 53,02 €

REAU EARL – XA 7 & 8 – 1ha 94a 10ca / 1ha 61a 40ca : 636,36 €

AGUILLOU James – YO 4 & YO 130 – 35a 19ca : 69,62 €

EARL DES VALLÉES – AA68 – 34949 m² : 569,65 €

LE PRIX DU QUINTAL DE BLE DONNÉ A TITRE INDICATIF EST DE 27,41 €/QUINTAL.

SURAUT Jean-Dominique - ZC 9 : 12,84 €

Vu les conventions de location établies entre la commune et les redevables ci-après ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** chacun des fermages énoncés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à l'émission de titres destinés aux redevables pour les loyers des fermages de 2025.

DELIBERATION 2025_11_17_04

FINANCES_TAXE FONCIÈRE_DEGREVEMENT POUR PERTES DE RÉCOLTES 2025

Monsieur le Maire fait part qu'il a été reçu un avis de dégrèvement pour pertes de récolte concernant la taxe foncière de l'année 2025.

Il est précisé que le dégrèvement accordé au bailleur d'un bien rural à la suite de calamités agricoles doit bénéficier au fermier (article L.411-24 du Code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des parcelles pour lesquelles un dégrèvement a été prononcé.

SCEA DE L'ETANG – 208 ZC 60 – **6€**

EARL DES GRANDS PRÉS – 208 ZC 59 - **8€**

EARL DU MAUPAS – 208 ZB 44, 45 & 46 - **10€**

SURAUT Jean-Dominique – 208 ZE 15 – **4€**

GUILLARD David – YX 60 – **3€**

REAU EARL – XA 7 & 8 – **21€**

AGUILLOU James – YO 130 – **2€**

EARL DES VALLÉES – AA68 – **21€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de rembourser à chaque fermier de la commune le montant du dégrèvement dû.
- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

DELIBERATION 2025_11_17_05

FINANCES _REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'appliquer** les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

Anciennes Communes déléguées	Artère en S/Sol - km			Artères aériennes - km		
	Prix en €/km	Km	Total	Prix en €/km	Km	Total
Ex Champigny le Sec	48,65	10,725	521,77	64,87	9,870	640,27
Ex Le Rochereau	48,65	5,524	268,74	64,87	5,504	357,04
TOTAL			790,51			997,31

Soit un total de **1 787,82 €**.

- **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032 ; ventilée sur deux titres à la demande des services de France Telecom pour les communes ex. : Champigny le Sec – 1 162,04 € et Le Rochereau – 625,78 € ;
- **Charge** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DELIBERATION 2025_11_17_06

SALLE DES MOULINS_DEMANDE DE REMBOURSEMENT RESERVATION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante d'une demande de remboursement de la location de la salle des Moulins du 25 et 26 octobre 2025, soit 180€.

Suite à un problème de santé de l'organisateur (Réception du bulletin de situation du CHU de Poitiers), la manifestation « Repas de famille » n'a pas pu se tenir.

Le titre 957/2025 d'un montant de 180 € a été acquitté le 18 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder le remboursement à Monsieur METAIS Jacky, la somme de 180 €.

DELIBERATION 2025_11_17_07

CIMETIERE DE FONTENAILLE_DEMANDE DE RETROCESSION CONCESSION

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de rétrocession présentée par Monsieur Jean-Marie BOURRON, habitant à Jaunay-Marigny (86130) et, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte en date du 22 juin 2005 ;
- Enregistré par la Trésorerie de Mirebeau, le 25 juillet 2005 ;
- Concession n° 634 / Plan 616 ;
- Concession perpétuelle ;
- Au montant réglé de 187€ (cent quatre-vingt-sept euros) ;

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jean-Marie BOURRON déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 187 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la rétrocession de la concession n°634 / plan 616 située au cimetière de Fontenaille présentée par Monsieur Jean-Marie BOURRON ;
- **Autorise** le remboursement de 187 € de ladite concession ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIBERATION 2025_11_17_08

CONVENTION D'ADHÉSION A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention d'adhésion à l'AT86 afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Il est donc proposé d'accepter cette nouvelle convention d'adhésion ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'AT86.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur ces documents.

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'approuver la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;
- D'approuver ses nouvelles conditions générales ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

DELIBERATION 2025_11_17_09

AVOCAT_CONVENTION D'HONORAIRES

Par lettre en date du 29 octobre 2025, reçu le 31 octobre 2025, M. le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers nous transmet la requête n°25003229-2 présentée par Monsieur Pierre MALBERT et Madame Ghislaine CAIROLI.

Cette requête vise :

- L'annulation de la décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP08605324N0077 ;
- Le démontage immédiat du pylône implanté ;
- L'injonction à la commune de produire tous les documents relatifs au respect du New Deal mobile, notamment les pièces de concertation, échanges avec l'opérateur ;
- La constatation que la mutualisation avec les trois autres sites existants n'a pas été étudiée ;
- La mise en charge de la commune des dépens et, le cas échéant, d'une astreinte pour le démontage.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée et de désigner comme avocat Maître Laetitia LELONG pour défendre la commune dans cette affaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise** :

- Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans la requête n° 25003229-2 ;
- Désigne Maître Laetitia LELONG pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Prochaine réunion prévue le 8 décembre 2025.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30.

La secrétaire, Virginie GENET

Le Maire, Dominique DABADIE